

Base légale et mesures en cas de non-respect du confinement

Le confinement d'oiseaux peut se faire en enfermant les volailles dans un bâtiment mais il est aussi possible de laisser les animaux à l'extérieur, s'ils se trouvent sur un terrain ou une partie de terrain qui est entièrement fermée au moyen de treillis ou de filets, tant sur les côtés qu'au-dessus. Les mailles du treillis ou du filet peuvent avoir un diamètre maximum de 10 cm de sorte que les oiseaux sauvages de la taille d'un canard ne puissent pas passer au travers. Une toiture étanche n'est pas obligatoire, mais est tout de même recommandée.

Base légale

La base légale pour le confinement est l'art. 3/5 de l'AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire. Le Ministre de l'Agriculture David Clarinval a, sur base de cet article, déclaré une période de risque accru le 12 novembre 2021. Le confinement de volailles détenues par les détenteurs professionnels et les détenteurs particuliers est une des mesures prises dans le cadre de cette période à risque accru. Cette décision sera bientôt publiée au Moniteur.

Sanctions

Les infractions à cet arrêté sont sanctionnées sur base de la Loi relative à la santé animale du 24 mars 1987. L'art. 20 de cette loi stipule que les agents de l'AFSCA sont compétents, ainsi que, entre autres, les membres de la police fédérale et locale.

Sur base de l'art. 21 de cette loi, ces personnes peuvent, en cas d'infraction, saisir les animaux. Cet article stipule également que si ces animaux présentent un danger de contamination, ils peuvent les faire abattre ou les mettre à mort.

Art. 20. Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions à la présente loi, à ses arrêtés d'exécution et aux règlements et décisions européens en la matière sont recherchées et constatées par :

- les membres de la police fédérale et locale ;
- les agents statutaires et contractuels du SPF désignés par le ministre ;
- les agents de l'Administration des Douanes et Accises ;
- les autres agents statutaires et contractuels désignés par le Roi ;
- les membres du personnel statutaire et contractuel de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, chargés de l'exécution des contrôles.

Art. 21. Les agents de l'autorité visés à l'article 20 peuvent, en cas d'infraction, saisir les animaux ou biens qui forment l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre. Lorsque la saisie porte sur des animaux pour lesquels l'ordre d'abattage ou de mise à mort n'a pas été exécuté, ou lorsque la saisie porte sur des animaux qui se trouvent en infraction et qui présentent un danger de contamination constaté par les agents de l'autorité, ceux-ci peuvent les faire abattre ou mettre à mort sans délai. Ils peuvent, dans ces cas, refuser les indemnités d'abattage ou de mise à mort et mettre les frais à charge du responsable.

Dans un premier temps, l'AFSCA n'entend pas agir de manière répressive contre les détenteurs amateurs qui ne respectent pas l'obligation de confinement. L'Agence souhaite avant tout faire prendre conscience aux détenteurs amateurs que les mesures visent à protéger leurs animaux contre une maladie mortelle. Une action répressive n'est souhaitable que si un détenteur ne répond pas à une demande répétée de la police ou de l'AFSCA de se conformer à l'obligation de confinement.

